

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 14

Date de la convocation : 04 septembre 2026 / Date d'affichage : 04 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme. Mélina ISOUX MABBOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme. Claire TRONCHET, M. Thibault PUGNAT, Mme. Françoise MABBOUX, Mme. Sandrine BALMAND, M. Fabrice DEVERLY, M. Romain PICCAMIGLIO, Mme. Odile BIJASSON, M. Jérémie BOTTOLLIER-CURTET, Mme. Lydie PETIT-JEAN GENAZ.

Absent(es) excusé(es) : Mme. Nicole BARRIERA, M. Raphaël MABBOUX.

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Jacques ZIRNHELT, pouvoir donné à M. le Maire.

Secrétaire de séance : M. Romain PICCAMIGLIO

Délibération du Conseil Municipal n°2026-089

FINANCES

- Exonération taxe d'habitation sur les meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes situés en zone n zone France Ruralité Revitalisation (ZFRR) ou en ZFRR+

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1407 ter (ou l'article habilitant les exonérations locales de taxe d'habitation) ;

Vu le Code du tourisme, et notamment son article L. 324-1 relatif au classement des meublés de tourisme ;

Vu le classement de la Commune de Cordon en zone France Ruralité Revitalisation (ZFRR) / ZFRR+ ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'économie touristique locale, l'offre d'hébergement de proximité et la dynamisation rurale du territoire ;

Monsieur le maire expose :

Le Conseil municipal doit délibérer au plus tard le 30 septembre 2026 pour permettre, sous condition, l'exonération de la taxe d'habitation sur les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes situés en N zone France Ruralité Revitalisation (ZFRR) ou en ZFRR+.

Plus précisément, si le Conseil municipal autorise les contribuables à être exonérés de ladite taxe, il convient pour ces derniers de remplir le Cerfa 13567*022/ formulaire n°1205-GD-SD - Impôts locaux - Taxe D'habitation exonération des locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes en FRR, avant le 1^{er} mars de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Ledit formulaire doit être accompagné de tous les documents justifiant de l'affectation des locaux et notamment :

- Pour un meublé de tourisme classé, tout document justifiant la location ou la sous-location, ou si l'hébergement est classé, la décision de classement
- Pour une chambre d'hôtes, tout document justifiant la location ou la sous-location de tout ou partie de l'habitation personnelle du loueur en tant que chambre d'hôtes.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide de :

- **ACCORDER** l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des locaux classés meublés de tourisme dont les Gîtes de France ainsi que des chambres d'hôtes situés sur le territoire de la Commune (ou de l'intercommunalité) et remplissant les conditions requises en zone ZFRR (ou ZFRR+) ;
- **DIT** que ladite exonération s'applique à compter des impositions de l'année ;
- **DIT** que le bénéfice de cette exonération est subordonné au dépôt annuel, par le redevable, de la déclaration spécifique conforme auprès du service des impôts des entreprises ou des particuliers compétents au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous les documents afférents à cette décision et d'en informer les services fiscaux compétents dans les délais réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Télétransmis en Sous-préfecture le : 16 SEP. 2026
Affiché le : 16 SEP. 2026

Fait à CORDON, le 15 septembre 2026

Le Maire



M. François PARIS

Le Secrétaire de Séance,

M. Romain PICCAMIGLIO